

BGE 58 II 130

Bundesgericht (BGE), 1932-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_58_II_130

FR: ATF 58 II 130

IT: DTF 58 II 130

Volltext

130 Obligationenrecht. N0 23. LP. Comme on l'a montre plus haut, cette disposition prévoit l'insaisissabilité des indemnités pour lésions corporelles à raison du but de ces indemnités, c'est-à-dire en vertu de leur nature même et sans considération de nécessité (cf. BLUMENSTEIN, p. 357 et 362 sq.). Il importe peu que, si la victime avait touché des dommages-intérêts de son vivant, ses proches en eussent profité, en fait, jusqu'à sa mort naturelle; car, si le législateur avait voulu prendre en considération le dommage que l'incapacité de travail du lésé pouvait causer à ces personnes, il leur aurait donné une action directe contre le tiers responsable. Or on vient de montrer qu'il a précisément repoussé cette solution. Ainsi donc les recourants ne pouvaient invoquer l'art. 92 ch. 10 LP pour se prétendre aptes à continuer l'action introduite par leur époux et père. En repudiant sa succession, Hs ont perdu le droit à l'indemnité qui fait l'objet de cette action, et c'est à juste titre que la Cour cantonale les a complètement déboutés. Par ces motifs, le Tribunal cantonal prononce:]. Le recours est rejeté. 23. Arrêt de la Ire section civile du 9 mars 1932 dans la cause Nicolet contre Zbinden. 1. Celui qui est contraint d'utiliser momentanément la partie de la voie publique appartenant normalement aux autres usagers de la route ne doit l'occuper que durant l'espace de temps strictement indispensable (En l'espèce automobiliste abordant une artère principale sur la partie gauche de celle-ci, (par rapport à la direction qu'il a l'intention de suivre) et oblige, par là, de traverser toute la largeur de la rue, avant de prendre sa place normale. Exécution lente et incertaine de ce mouvement. Collision avec une motocyclette. Faute de l'automobiliste). (consid. 1). 2. Faute concomitante du motocycliste (notamment vitesse exagérée, croisement à gauche) (consid. 1). 3. Partage des responsabilités (consid. 2). Obligationenrecht. N0 23. 131 A. - Le 11 octobre 1925, à Clarens, le Dr Zbinden passait à motocyclette sur la Grande Rue, dans la direction de Vevey, avec un passager en croupe. Il roulait entre les deux voies du tram, à peu près au milieu de la chaussée, à une allure supérieure à 30 km. À la même heure, Pierre Nicolet descendait la rue de la Gare en conduisant son automobile; il avançait à une allure modérée, et tenait sa droite. Arrive sur la Grande Rue, il tourna à gauche, pour s'engager dans la direction de Montreux, en prenant son virage très au large et sans s'arrêter, mais en roulant très lentement. Il n'avait pas encore terminé ce mouvement, lorsque Zbinden obliqua subitement sur la gauche, dans l'idée de passer devant l'automobile. Mais il était trop tard, et une collision se produisit entre les deux véhicules. La motocyclette et ses deux occupants furent renversés au bord du trottoir. Le passager ne fut que légèrement blessé, mais le Dr Zbinden subit un grave traumatisme à la jambe. De son côté, Nicolet ne subit aucun préjudice. B. - Zbinden a ouvert action à Nicolet en concluant au paiement de 50000 fr. de dommages-intérêts. Nicolet a conclu à libération. O. - La Cour civile du Tribunal cantonal vaudois a rendu son jugement le 25 septembre 1931. Elle a estimé que le demandeur est en même temps responsable de l'accident dans la proportion de 60 % et a condamné le défendeur à lui payer 40 % du dommage. D. - Par acte déposé en temps utile, Nicolet a

recouru en reforme au Tribunal federal en l'ioncluant principale- ment a liberation. Subsidiairement, il conclut a une re- duction equitable des dommages-interets fixes par 1 & Cour cantonale. E. - Zbinden s'est joint au recours de Nicolet. n demande au Tribunal federal de renverser la proportion des responsabilites etablie par la Cour cantonale . 132 Obligationenrecht. N° 23. Considerant en droit: 1. - Il ressort des constatations de fait du jugement attaque que Nicolet descendait la rue de la Gare a une allure moderee et en tenant sa droite. Au moment ou il aborda la Grande Rue, son attitude etait donc absolument irreprochable. Mais a ce moment, voulant tourner a gauche et traverser la voie principale pour y prendre la direction de Montreux, il devait decider s'il accomplirait ce mouve- ment devant le motocycliste, qui arrivait a une cinquan- taine de metres en sens inverse, ou s'il commencerait par s'arreter, en lui faisant signe de passer outre. On ne saurait lui reprocher d'avoir choisi la premiere de ces solutions puisque - d'apres les constatations des juges du fait - il avait le temps de la mettre en pratique. Mais, une fois sa determination prise~ Nicolet ne s'est pas comporte comme il aurait du. En effet, pour tourner a gauche en traversant la Grande Rue, il devait forcement empieter pendant un moment sur la moitie de cette rue reservee aux personnes se dirigeant sur Vevey. Or celui qui est contraint d'utiliser ainsi momentanement ia partie de la voie publique appartenant normalement aux autres usagers de la route, ne doit l'occuper que durant l'espace de temps strictement indispensable (cf. RO 52, II 389). Dans cette situation exceptionnelle, ce n'est donc pas en manœuvrant lentement qu'un automobiliste se conforme aux regles de la circulation, mais bien en procooant avec le plus de decision et le plus de celerite possible, sans exposer autrui a un danger . En l'esp8ce, il ressort des constatations de fait de l'instance cantonale que le defendeur n'a pas agi de cette fayon, qu'il a hesite clans sa manœuvre et ralenti son allure d'une fa90n injustifiee, tout en donnant a son mouvement une ampleur exageree, etant donnee la configuration des lieux. Il a donc commis une faute. Or celle-ci devait fatalement creer un etat d'incertitude pour le motocycliste venant en Obligationenrecht. N° 23. 133 sens inverse, lequel put douter des intentions d.e Nicolet et ne pas se rendre compte exactement si celui-ci voulait vraiment passer devant lui, ou s'il voulait lui ceder le passage~ Ainsi ladite faute a ete la cause initiale de l'acci- dent. Zbinden, de son cōte, au moment OU il aper9ut l'auto- mobile, roulait a la vitesse de 30 a 35 kmh., alors que, d'apres l'art. 35 al. 1 du Concordat intercantonal, il n'au~ rait pas du depasser 18 kmh. Il etait a peu pres au milieu de la chaussee et ne modifia pas sa direction. Il ne s'arreta ni ne ralentit l'allure, malgre l'incertitude que devaient provoquer en lui les hesitations de Nicolet ; et il ne sut chercher son salut, au dernier moment, que dans la ma~ nœuvre antireglementaire consistant a obliquer a gauche, alo,s que le passage etait libre sur la droite, derriere l' automobile. Pourtant, a ce moment encore, le defendeur aurait pu eviter l'accident ou en diminuer la gravite, s'i! avait fait jouer son frein. I-lais il est constant qu'il freina trop tard. C'est donc a juste titre que la Cour cantonale a vu dans l'accident le resultat des fautes concomitantes de l'auto- mobiliste et du motocycliste, et qu'elle a' rejete les con" clusions liberatoires du defendeur. 2. - En ce qui concerne l'appréciation d.e la respon- sabilim des deux parties, il est indeniable que les fautes de Zbinden sont plus lourdes que celles de Nicolet. En effet, le demandeur a viole des regles essentielles de la circulation, en roulant a une allure exageree et en cher- chant a croiser a gauche. Sans doute certaines circonstances particulieres de l'espece etaient de nature a attenuer la gravite de ces fautes. Il est clair, tout d'abord, que, de jour et sur une bonne route, l'allure de 30 a 35 'kmh. - bien qu'elle depasse le maximum prescrit a l'interieur des localites - ne represente cependant pas une vitesse tres exageree. En outre la presence des rails du tram, sur la droite de la chaussee, autorisait le

demandeur a s'en écarter dans la mesure où il restait assez maître de sa 134
Obligationenrecht. N° 23. direction pour croiser, quand même, conformément à l'art. 42 al.
1 du Concordat, les véhicules venant en sens inverse (cf. RO 52, II 388). Mais quant à la
manoeuvre par laquelle Zbinden obliqua tout à fait à gauche à la dernière seconde, on ne
saurait l'excuser en prétextant qu'il ne s'agissait pas d'un véritable croisement, au sens dudit
article, mais du passage normal d'un véhicule devant un autre, à savoir le passage de la
motocyclette, qui suivait l'artère principale, devant l'automobile, qui débouchait de la voie
secondaire. Dans les circonstances où l'accident s'est produit, cette explication ne saurait
être admise car, au moment où Zbinden obliqua, Nicolet était déjà tellement engagé sur la
chaussée que la motocyclette aurait eu la place de passer derrière l'automobile, en sui-
vant sa voie naturelle, à droite de la rue. D'ailleurs, si le demandeur s'est trouvé subitement dans
une situation si critique qu'il ne crut trouver son salut qu'en obliquant à gauche, c'est en
partie par sa faute, soit parce qu'il n'avait pas appuyé à droite ni ralenti son allure, comme il
aurait dû le faire, au moins dès le moment où il avait perçu les hésitations de Nicolet. - En
elles-mêmes les fautes du défendeur sont certainement moins lourdes; il n'a pas violé des
règles de circulation aussi élémentaires. En revanche, l'importance causale de ces fautes
fut considérable, car, par le seul fait de son indecision, cet automobiliste a créé, sur la voie
publique, une situation périlleuse qui, dans le cours ordinaire des choses, était éminemment
propre à entraîner l'accident, même si le motocycliste n'avait pas enfreint d'importantes
règles de circulation. D'autre part, on doit reconnaître qu'étant données les circonstances de
temps et de lieu, le fait que Zbinden circulait à 30 ou 35 kmh. et dans la zone médiane de la
chaussée ne présentait pas, objectivement, autant de danger, et n'eut probablement pas suffi
à entraîner l'accident, sans la manœuvre maladroite de Nicolet, ou si celui-ci avait freiné
à temps. D'ailleurs il est à presumer que sans cette manoeuvre et Obligationenrecht. N° 24.
135 le trouble qu'elle causa dans l'esprit du demandeur, celui-ci ne se serait pas précipité
soudain à l'extrême gauche de la chaussée. En déterminant la part de responsabilité
incombant à chacun, la Cour cantonale a tenu compte de toutes ces circonstances : elle a non
seulement pesé la gravité intrinsèque des fautes des deux parties, mais apprécie encore le
rôle qu'elles avaient joué respectivement dans la genèse de l'accident. Cette façon de
procéder - qui n'est pas purement mathématique - est absolument conforme aux art. 43 et 44
CO. En l'espèce, le résultat de cette appréciation est équitable, et le Tribunal fédéral ne
saurait donc la modifier. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Les recours sont
rejetés, et le jugement cantonal entièrement confirmé. 24. Arrêt 4e la 2e section civile du 11
23 mars 1932 dans la cause Dame Srdler et enfants contre Sreiler. Art. 41, 44 et 47 CO. - 1.
Commet une imprudence celui qui, sentant son extrême fatigue et devant se rendre compte
qu'il risque de céder au sommeil, conduit néanmoins une automobile. 2. Partagent cette
imprudence et doivent supporter une partie du dommage ceux qui, connaissant ce risque, occupent néanmoins une automobile ; leur responsabilité est accrue
lorsqu'ils ont poussé le conducteur à se mettre au volant. 3. L'indemnité pour tort moral 80
un caractère supplémentaire et exceptionnel. Son allocation ne se justifie pas lorsqu'il s'agit
d'une course de complaisance, que la faute du demandeur n'est pas grave et qu'il y a eu
accord à faire dans des conditions dangereuses. A. - Les frères Christian et
Edouard Sydler s'étaient rendus à Genève le 3 juillet 1930 en compagnie de deux amis,
MM. Dubey et Gerster, dans une automobile conduite par Christian. Celui-ci s'était lavé de
grand matin et avait travaillé toute la matinée. Immédiatement après le dîner,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.